

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 2025-07

CDOMK 76 C/ M. Y.

Audience du 11 février 2026

Décision du 19 février 2026

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire des 18 août et 24 novembre 2025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, représenté par Me Lor, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à A. Il demande, dans le dernier état de ses écritures, la mise à la charge de M. Y. de la somme de 3000 € au titre des frais d'instance.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime fait grief à M. Y. d'avoir manqué aux obligations de moralité et de responsabilité tels que définis aux articles R. 4321-54 et -79 du code de la santé publique, après sa condamnation pour atteinte à l'intimité de la vie privée.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 octobre 2025, M. Y., représenté par Me Julia, a conclu au rejet de la plainte au motif que les manquements n'étaient pas caractérisés.

Mme Yohanna Murla a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 9 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 février 2026 :

- le rapport de Mme Murla ;
- les observations de Me Cayol et de M. Boutin, président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime ;
- les observations de Me Julia et M. Y., son client.

La parole ayant été offerte en dernier à M. Y. et son conseil.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. (...)* ». Il résulte de ces dernières dispositions que certains actes commis par un masseur-kinésithérapeute peuvent être de nature, du fait de leur gravité particulière, à déconsidérer la profession, même lorsqu'ils n'ont pas eu de retentissement public.

2. Par un jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de A. en date du 13 mars 2025, M. Y. a été reconnu coupable d'atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation de l'image d'une personne présentant un caractère sexuel et condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de six mois avec sursis intégral. Il résulte des termes de ce jugement que M. Y. avait placé deux caméras de surveillance dans un logement dont il était propriétaire à titre privé et qu'il donnait en location sur une plateforme. Il précise qu'il avait installé ces deux dispositifs pour surveiller la qualité du ménage effectué par son service de conciergerie, laquelle avait été plusieurs fois remise en cause par ses locataires. L'existence d'un manquement sur ce point n'a pas été remis en cause ni devant la chambre disciplinaire, ni au cours de la procédure judiciaire.

3. La qualification de délit à caractère sexuel est constituée dès l'existence de la captation des images de personnes dévêtues et ne procède pas d'une intentionnalité, intentionnalité que l'instruction devant la chambre disciplinaire n'a pas plus révélée. M. Y. n'a pas eu accès aux images, tel que cela ressort de l'enquête judiciaire, et il explique avoir installé ces dispositifs pour observer des endroits décisifs pour la vérification de la qualité du nettoyage de son appartement. Malgré les remarques qu'il avait pu faire à son service de conciergerie, M. Y. avait continué d'avoir des plaintes sur ce point. Il a alors décidé de surveiller la qualité du ménage et placé des dispositifs à cette fin, en fonctions des seules contraintes d'alimentation des dispositifs et de l'exiguïté des lieux. Il explique encore avoir eu un besoin de vérification maladif à ce moment et qu'il a fait rapidement et continument soigner ce trouble à partir de cette date. Aucun élément de l'instruction ne vient laisser supposer un comportement similaire, ou rien que voisin, dans le milieu professionnel, alors qu'il pratique au domicile la masso-kinésithérapie dans des milieux ouverts d'un cabinet avec plusieurs autres praticiens. Enfin, la couverture médiatique de ces événements ne fait pas mention de la qualité de masseur-kinésithérapie de M. Y. et seuls quelques collègues de son cabinet ont eu connaissance du jugement par un canal privé.

4. Le non-respect de la vie privée constitue toutefois, même dans la seule sphère privée, un manquement du masseur-kinésithérapeute à son obligation de moralité en toutes circonstances, quand bien même la gravité particulière des faits n'est pas de l'ordre de celle qui ferait déconsidération de la profession même en l'absence de publicité. Dans ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en prononçant la sanction de blâme.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement de la somme de 1500 € au bénéfice du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime.

D E C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. Y. la sanction de blâme.

Article 2 : M. Y. versera au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime une somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime, à M. Y., au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de A.

Copie en sera adressée à la SELARL Cayol Tremblay et à la SARL Julia et Dève Avocats.

Délibéré après la séance publique du 11 février 2026, en présence de Mme Isabelle Héroult, greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie ;

Mme Yohanna Murla, rapporteure ;

Mme Charlotte Cléron, M. Alain About et Mme Judith Lechaplays, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 19 février 2026.

La greffière,	Le président,
I. HEROULT	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

I. HEROULT